

Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

Le formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de février 2021 a été mis en ligne :

Le formulaire du fonds de solidarité pour les pertes de chiffre d'affaires du mois de février 2021 concerne les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 (décret n° 2021-256 du 9 mars 2021).

Sont éligibles, sans conditions de chiffres d'affaires ni de bénéfice :

► **les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public durant tout le mois de février et ayant perdu 20 % de chiffre d'affaires (pour le calcul du pourcentage de perte, le montant des ventes à distances et ventes à emporter est à intégrer) sans condition de nombre de salariés :**

- L'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ou à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € ;
- Pour le calcul de l'aide, le chiffre d'affaires du mois de février 2021 n'intègre pas **le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.**

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **30 avril 2021**.

► **ou les entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires :**

- **Les entreprises des secteurs S1**, sans condition de nombre de salariés, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou à 15% ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € ;

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **30 avril 2021**.

- **Les entreprises des secteurs S1 bis** sans condition de nombre de salariés :
 - qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1^{er} novembre-30 novembre) ou 10% de CA annuel entre 2019 et 2020, pourront recevoir une aide correspondant à :

- 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 15 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 50 % et inférieur à 70 % ;
 - 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 70 %.
 - 100 % de leur perte si celle-ci est inférieure à 1 500 €
- qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1^{er} novembre-30 novembre) ou n'ayant pas perdu 10 % de CA annuel entre 2019 et 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 € .

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **30 avril 2021**.

- **Régime « Montagne » et « Centre commercial fermé »**: Les entreprises, sans condition de nombre de salariés, **domiciliées dans une station de montagne** et ses environs (liste des communes mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié) et dont le secteur d'activité relève du commerce de détail (exception des automobiles et des motocycles) ou de la location des biens immobiliers résidentiels **et les entreprises exerçant leur activité principale dans le commerce de détail qui ont au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial fermé** bénéficient :
 - de 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 15 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 50 % et inférieur à 70 %;
 - de 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 70 %.
 - 100 % de leur perte si celle-ci est inférieure à 1 500 €

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **30 avril 2021**.

- **Les autres entreprises** de moins de 50 salariés (seuil qui s'apprécie au niveau du groupe) ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 € ;

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **30 avril 2021**.

- **Les autres entreprises situées à Mayotte** de moins de 250 salariés (seuil qui s'apprécie au niveau du groupe) auront droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 3 000 €. Le décret est en cours de publication.

Les entreprises situées à Mayotte concernées par ce régime peuvent d'ores et déjà déposer leur demande en sélectionnant le secteur d'activité « mon entreprise appartient à un autre secteur d'activité ». Le montant d'aide sera calculé selon le régime dit « métropole » plafonné à 1 500 €. Un complément d'aide sera versé une fois le formulaire validé et payé.

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **30 avril 2021**.

Le fonds de solidarité au titre des mois précédent reste ouvert sous conditions :

- **Pour le mois de janvier 2021** : le fonds concerne les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 octobre 2020.

les demandes peuvent être déposées jusqu'au **31 mars 2021**.

- **Pour le mois de décembre 2020** : le fonds concerne les entreprises ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020.

-

Les demandes d'aide sont fermées pour le régime « général ».

La possibilité de déposer une demande d'aide est portée au **31 mars 2021** pour les régimes « secteur 1 bis » et « Montagne ». Les entreprises ayant déjà déposé un formulaire entre le 15 janvier et le 9 février 2021 et qui peuvent bénéficier d'une aide plus élevée au titre du régime « Montagne » ou du régime aide complémentaire S1 bis sont invitées à déposer une nouvelle demande qui sera traitée manuellement par l'administration afin, si elles peuvent effectivement prétendre à ces régimes, que leur soit versé le complément d'aide. Ce traitement peut conduire à un allongement des délais de paiement.

- **Pour le mois de novembre 2020, le formulaire en ligne n'est plus disponible** sauf pour les exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la chasse qui peuvent déposer une demande au titre du mois de novembre jusqu'au 31 mars 2021 conformément au **décret n° 2021-192 du 22 février 2021**.

Dans ce cadre, il convient de vous rendre sur votre espace particulier d'ici le 31 mars 2021 afin de demander communication du formulaire « novembre » en saisissant la rubrique « Autre question », et en précisant l'objet de votre saisine via la mention « Demande formulaire d'aide au fonds de solidarité Novembre 2020 Exploitations agricoles des filières dites festives ».